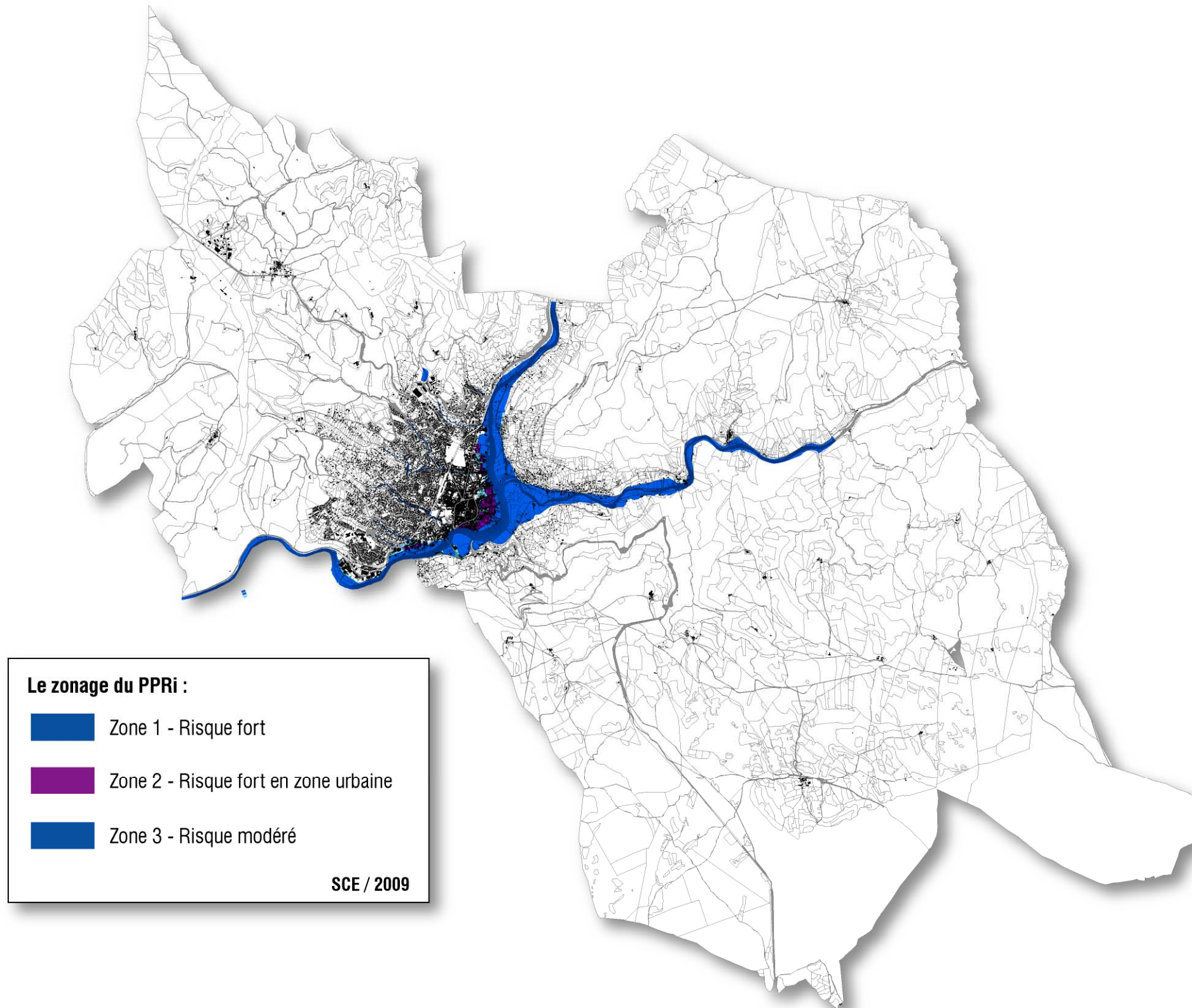


VIII. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES



La commune de Millau est au centre de plusieurs risques naturels dont les aléas sont élevés.

Ces risques interviennent sur le développement de la ville et sur les choix d'urbanisation. Certaines zones ne doivent pas être urbanisées, trop risquées pour la population et les activités. D'autres zones le peuvent mais sous conditions.

Un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ainsi qu'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) sont en cours d'élaboration.

La commune est touchée par trois risques majeurs que sont l'inondation, le mouvement de terrain et le feu de forêt.

Les orientations d'aménagement devront prendre en compte les PPR.

Il sera judicieux de trouver des affectations du sol à un usage de faible vulnérabilité pour les zones déclarées non urbanisables.

VIII.1. LE RISQUE INONDATION

Millau, à la confluence du Tarn et de la Dourbie, est très vulnérable au risque inondation. Son urbanisation, au cours de l'histoire, a été soumise à la proximité de ces cours d'eau.

C'est ainsi que la partie est de la ville est marquée par la présence d'un bâti industriel, de tanneries, de mégisseries et de jardins urbains.

Aujourd'hui, territoire en recomposition, le quartier Est s'urbanise. Les différentes friches de ce quartier sont un potentiel foncier important pour la ville. Cependant, la zone est inondable et le risque est fort à certains endroits.

Le Tarn et la Dourbie ne sont pas les seules causes du risque inondation. En effet, les différents ruisseaux qui parcourent la ville représentent des risques parfois importants.

A. NATURE DES CRUES

Le Tarn et la Dourbie : les crues dites « de rivière de plaine »

Elles se produisent en automne et en hiver après plusieurs épisodes de fortes pluies en amont de Millau, avec un temps de montée variant de 6 heures à 24 heures.

Les crues du Tarn et de la Dourbie ont toujours été soudaines et violentes avec une vitesse de montée des eaux importante (entre 30 et 80 cm par heure) et un niveau d'eau au dessus des 6 mètres pendant plus de 8 heures et jusqu'à 22 heures.

En conséquence, un risque humain très important vient se rajouter au risque économique encouru par la ville en temps de crue.

Pour faire face à ces événements rapides et violents, Millau s'est dotée d'un système d'annonce des crues. En disposant de ce système la commune répond à une stratégie de prévention des événements exceptionnels exigée par le SDAGE.

Les petits ruisseaux latéraux : les crues des ravins

Elles sont typiquement torrentielles, occasionnées par des orages intenses et très localisés, elles se produisent en général aux mois de juillet, août et septembre.

Les crues montent en 15 minutes à 2 heures pour les grands bassins versants.

Ils représentent aussi un danger bien réel pour la vie des millavois. En effet, les vitesses très importantes (bien supérieures à 1m/s, avec lame d'eau) et la rapidité de montée des eaux entraînent des dégâts très importants.

Le PPRI concerne le Tarn et la Dourbie, mais aussi les petits ruisseaux des ravins latéraux qui traversent la zone urbanisée.

Les crues catastrophiques du 8 novembre 1982 et du 5 novembre 1994 ont montré la nécessité de définir et de réglementer l'usage du sol dans les zones soumises au risque d'inondation.

B. LE PPRI ET SA REGLEMENTATION

Institué par la loi 87-565 du 22 juillet 1987 – prévention des risques majeurs et modifié par la loi 95-101 du 2 février 1995 – renforcement de la protection de l'environnement.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU, conformément à l'Art. L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRI se substitue au Plan des Surfaces Submersibles du 6 mars 1964.

Le PPRI a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 23 juin 2004.

Le PPRI concerne le Tarn et la Dourbie, mais aussi les petits ruisseaux des ravins latéraux qui traversent la zone urbanisée.

Les crues catastrophiques du 8 novembre 1982 et du 5 novembre 1994 ont montré la nécessité de définir et de réglementer l'usage du sol dans les zones soumises au risque d'inondation.

1) LES OBJECTIFS DE GESTION DES ZONES INONDABLES FIXES PAR L'ETAT³⁶

- Interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- Préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- Sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

Toutefois, la mise en œuvre d'un PPRI ne doit pas remettre en cause la possibilité, pour les occupants actuels de la zone inondable, de mener une vie ou des activités normales. Le coût des travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du PPRI et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs doit rester inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien estimé à la date d'approbation du PPRI.

³⁶ Préambule du Règlement du PPRI de Millau, joint en Annexe au PLU

2) *LE REGLEMENT DU PPRI*

Trois zones réglementaires sont définies :

- La zone bleue foncée de risque fort, où l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel.
- La zone violette de risque fort en centre urbain, où l'objectif est de permettre le maintien du centre urbain de Millau malgré un risque fort et d'améliorer, dès que cela est possible, la sécurité des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de la construction ou la reconstruction de bâtiments dans les « dents creuses » sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la cote de référence et l'aménagement d'accès hors d'eau pour les futurs occupants des lieux.
- La zone bleue clair de risque modéré en secteur urbanisé, où l'objectif est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve de prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la cote de référence et l'aménagement d'accès hors d'eau pour les futurs occupants des lieux.
- De plus, des règles concernant les 8 ravins traités dans le présent PPRI prennent en compte la spécificité des crues de ces cours d'eau torrentiels. L'objectif du PPRI dans les thalwegs de ces ravins est identique à celui de la zone bleu foncé. Sur les bassins des thalwegs, l'objectif est d'empêcher toute augmentation du ruissellement pluvial, ce qui se traduit par l'obligation de se raccorder au réseau public existant ou, en cas d'absence ou d'insuffisance de celui-ci, de prévoir la rétention des eaux pluviales.

L'avis des acteurs du territoire...³⁷

Pour limiter le risque inondation sur la ville, la mairie travaille depuis quelques années sur l'augmentation de la rugosité des cours d'eau (notamment lors de crues torrentielles qui descendraient des Causses).

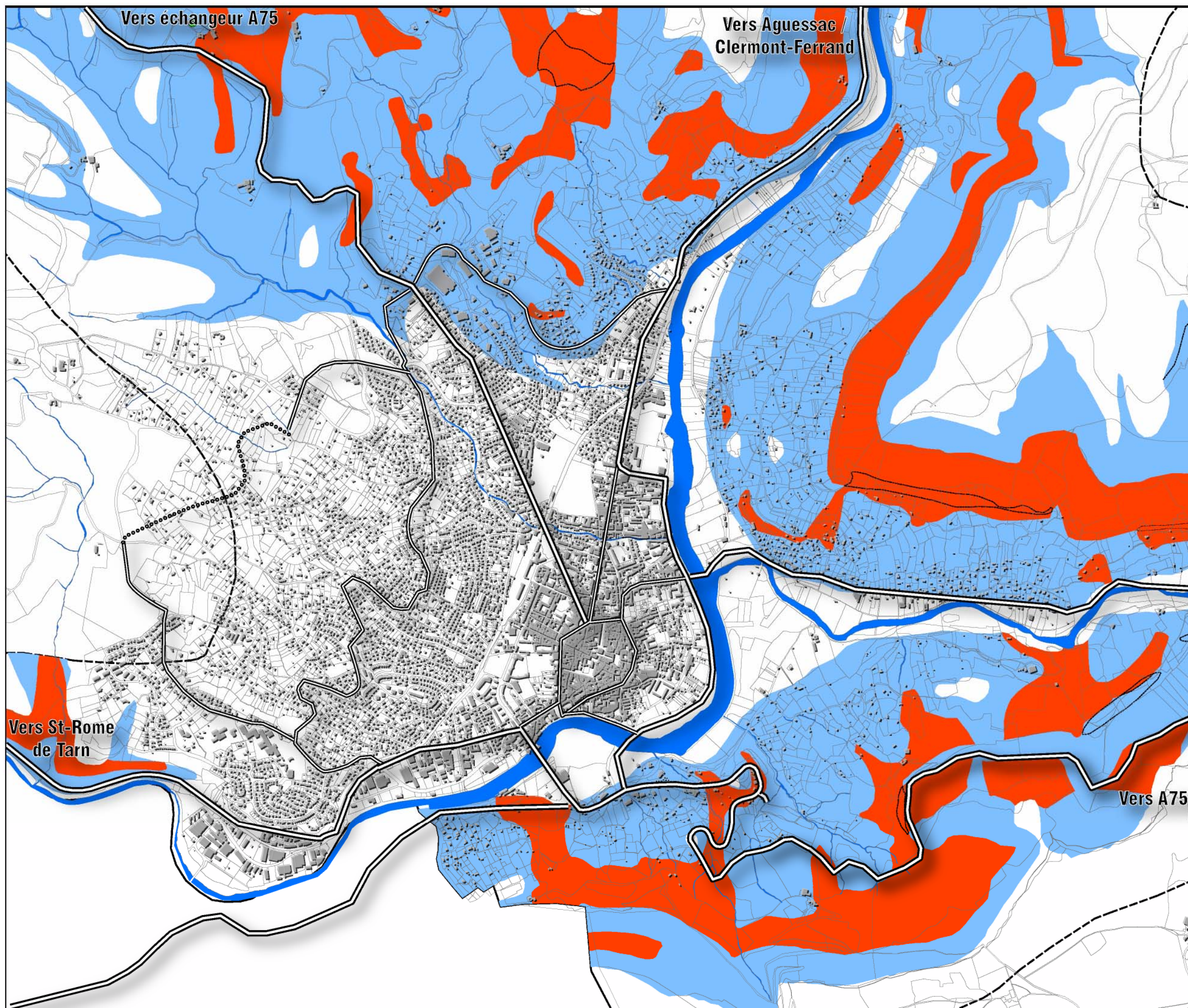
A proximité du Tarn, les terrains sont concernés par le risque inondation. Toutefois, ce risque est plus lié à des remontées d'eau par infiltration que par crues.

Le développement urbain de la commune devra prendre en compte ce zonage réglementaire afin de ne pas exposer de nouvelles populations aux risques inondation.


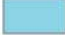
Une gestion du risque dans les quartiers proches du Tarn devra être mise en place et des espaces d'expansion de crues devront être conservés (les jardins notamment constituent des espaces de rétention important qu'il ne faudrait pas artificialiser sous peine d'accentuer ou reporter le risque plus haut).

Cette gestion du risque inondation intègre les objectifs du SDAGE en matière de prévention des inondations dans le cadre d'une démarche globale.

³⁷ *Propos recueillis lors des ateliers AEU réalisés en mai 2009 organisés par thématique et réunissant les acteurs du territoire (voir Comptes-Rendus en annexes)*

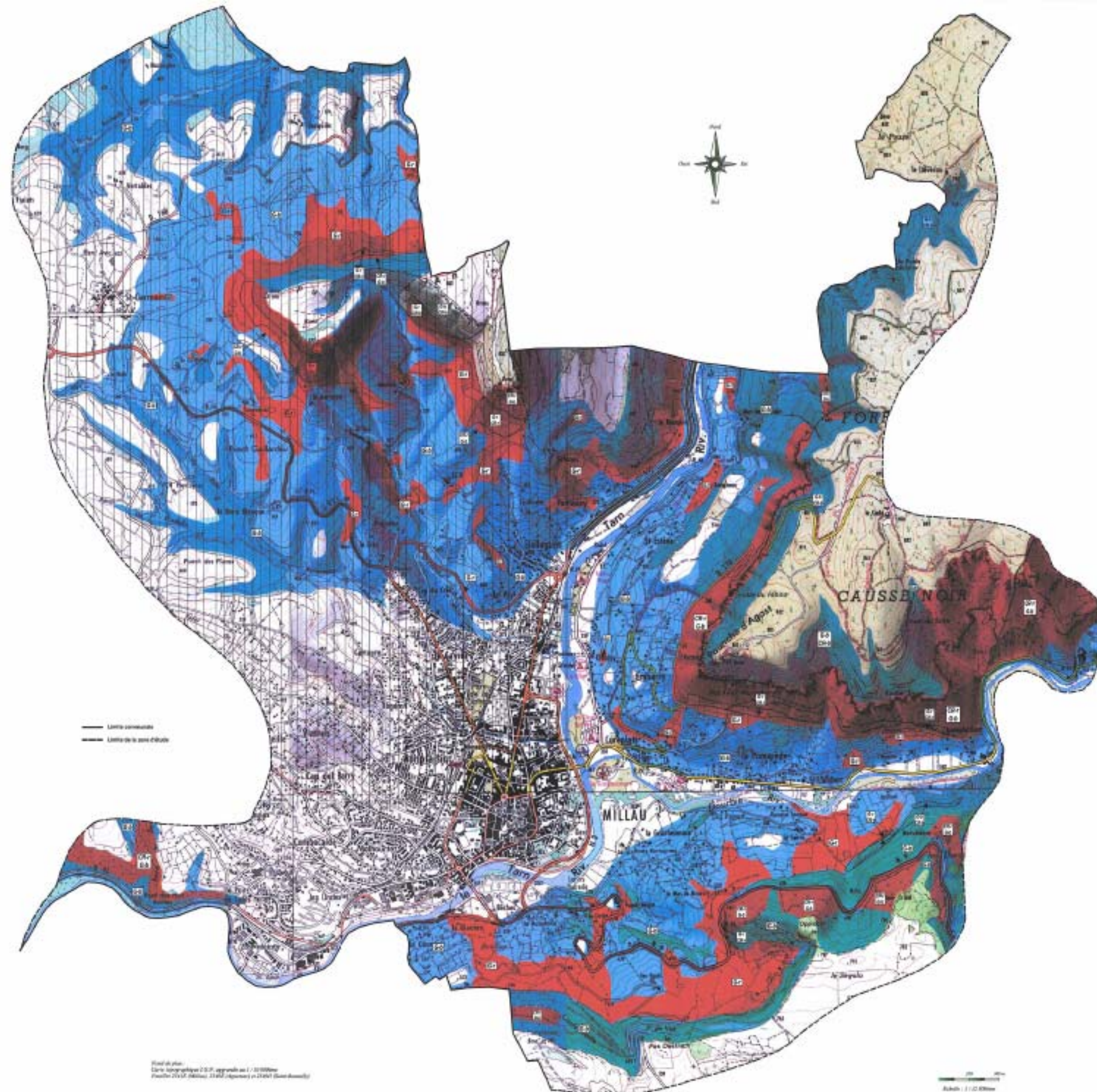


LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET DE CHUTE DE BLOCS SUR LA COMMUNE DE MILLAU

-  Zone Rouge - risque fort de mouvement de terrain et de chutes de blocs (zone d'interdiction)
-  Zone Bleue - risque modéré de mouvement de terrain et de chutes de blocs (zone d'autorisation sous conditions)



Echelle : 1 / 20 000 ème



VIII.2. LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Dans son développement, la ville doit aussi tenir compte du risque mouvement de terrain.

A. LES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN OBSERVABLES SUR LA COMMUNE

« L'environnement géologique particulier du Millavois, hérité du modelage fluvial du Tarn au quaternaire, confère aux versants et aux falaises de la région une forte sensibilité vis-à-vis des mouvements de terrain. Cette sensibilité se traduit par la manifestation régulière et ubiquiste de glissements et de chutes de masses rocheuses qui peuvent mettre en danger la sécurité des personnes et des biens.

Ce dernier ne concerne pas le centre-ville mais les quartiers nord de la commune ainsi que les rives est et sud du Tarn. »³⁸

B. LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN – CHUTES DE BLOCS

Le PPRMT du secteur du Millavois a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 juillet 2007. Il concerne les communes d'Aguessac, Compeyre, Creissels, La Cresse, Millau, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau et Rivière-sur-Tarn.

Il contient pour chacune d'elle une note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement.

Certains secteurs de coteaux posent aujourd'hui problème en raison d'un mitage des zones naturelles et agricoles par le bâti. Ces secteurs sont également soumis à des risques forts (secteurs à l'est de Creissels notamment en zone rouge). Une attention particulière devra être portée à ces secteurs qui exposent des habitants à de risques forts.

³⁸ Note de présentation PPRMT Millavois

VIII.3. INCENDIE ET RISQUE FEU DE FORET

La ville de Millau est exposée aux incendies de forêts. Conformément à la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, le Préfet de l'Aveyron a arrêté, le 8 février 2007, les mesures de prévention renforcées contre les incendies de forêt dans le cadre d'un plan départemental (plan de Protection des Forêts Contre les Incendies - P.P.F.C.I.).

Réglementation relative à la protection des forêts contre l'incendie :

En milieu naturel, à proximité immédiate de massifs forestiers et à fortiori en forêt, le risque incendie est élevé. Il résulte entre autre de la pratique de l'écobuage et de feux de plein air en périodes estivales.

L'écobuage qui consiste à brûler sur pied la végétation spontanée implique la définition de règles. L'intensité du risque d'incendie des zones boisées est fonction de la période au cours de laquelle il est pratiqué. Il est également fonction du vent.

Les feux de plein air sont souvent réglementés à l'approche de la période estivale en raison de déficits hydriques ou de sécheresses ambiantes. En outre, des précautions d'usage permettent de limiter le risque de propagation ; délimitation de l'aire de feu, aménagement d'une réserve d'eau suffisante, proscription de l'utilisation de matières à très haut pouvoir calorifique (hydrocarbures, pneumatiques), surveillance de l'évolution du feu, ...

Le projet communal devra prendre en compte ce risque et éviter de développer l'urbanisation dans des secteurs touchés par le risque. Les contraintes de débroussailllements et le règlement du PPFCI devront être intégrés au règlement des zones urbaines situées à proximité de massifs boisés soumis au risque.

VIII.4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'existe pas de périmètre de protection d'installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, compte-tenu du passé industriel historique, certaines activités ont pu impacter le milieu (sol, eaux souterraines...). Cette information n'est aujourd'hui pas connue et mériterait des investigations en cas de requalification de ces sites.

